

REPUBLIQUE FRANCAISE

Police Municipale
☎ 05.63.57.00.50.

Ville de Gaillac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 452/2012

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,
Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, 5ème partie, signalisation d'indication,
Vu la délégation de signature de Madame le Maire à Madame BONELLO Adjointe au Maire par l'extrait de registre des arrêtés du Maire en date du 15/03/2008,

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue pour intégrer le giratoire située avant le Collège René Taillefer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur les routes départementales n°968, 988 et 999, intégrant le giratoire à hauteur du collège René Taillefer sera modifiée à compter de la mise en place des panneaux.

ARTICLE 2 : RD n°968, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 3+270.

ARTICLE 3 : RD n° 988, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 58+1003.

ARTICLE 4 : RD n° 999, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 40+16.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gaillac, sur la RD999, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 9 août 2012

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité
Marie-Françoise BONELLO



Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le - 2 JAN 2019
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

COURRIER ARRIVE LE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Gaillac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 506/2018 CONCERNANT LA LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, 5ème partie, signalisation d'indication,

Considérant l'aménagement du parking situé avant le Collège René Taillefer situé dans la zone agglomérée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur la route départementale RD 988 sera modifiée à compter de la mise en place des panneaux.

ARTICLE 2 : RD n°988, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 58+1037, anciennement situé PR 58+1018.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de Gaillac, sur la RD988, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAILLAC, le 18 décembre 2018
Le Maire
Patrice GAUSSERAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

Police Municipale
☎ 05.63.57.00.50.

Ville de Gaillac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 452/2012

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, 5ème partie, signalisation d'indication,

Vu la délégation de signature de Madame le Maire à Madame BONELLO Adjointe au Maire par l'extrait de registre des arrêtés du Maire en date du 15/03/2008,

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue pour intégrer le giratoire située avant le Collège René Taillefer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur les routes départementales n°968, 988 et 999, intégrant le giratoire à hauteur du collège René Taillefer sera modifiée à compter de la mise en place des panneaux.

ARTICLE 2 : RD n°968, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 3+270.

ARTICLE 3 : RD n° 988, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 58+1003.

ARTICLE 4 : RD n° 999, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 40+16.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gaillac, sur la RD999, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 9 août 2012

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité
Marie-Françoise BONELLO



Police Municipale
☎ 05.63.57.00.50.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Gaillac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 355/2006

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

- Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 1er, R 27, R 44, R 417,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, huitième partie, « Signalisation Temporaire », approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er, 3ème partie « intersections et régime de priorité » approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération, sur les routes départementales n°999B et 964, sera modifiée à compter de la mise en place des panneaux.

ARTICLE 2 : RD n° 999B, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 0+963 à l'entrée de la ville et au PR 0+981 à la sortie de la ville. Le nombre de platanes se trouvant à l'intérieur de l'agglomération est passé de 36 à 48, donc 12 platanes sont à inclure.

ARTICLE 3 : RD n° 964, le positionnement des nouvelles limites d'agglomération va se trouver au PR 26+747 à l'entrée de Ville et au PR 26+744 à la sortie de Ville. Le nombre de platanes se trouvant à l'intérieur de l'agglomération est passé de 18 à 33, donc 15 platanes sont à inclure.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 21 septembre 2006.
Le Maire,
P/O L'Adjoint délégué à la sécurité
Bernard AYMÉ





Ville de Gaillac

(TARN)

POLICE MUNICIPALE

Tél. 63 57.00.50

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 198/2002

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Libertés des communes,
des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6 .

Vu le Code de la route et notamment les articles R 1er, R 27, R 44, R 417,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er,
huitième partie. « Signalisation Temporaire », approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1er,

3ème partie « intersections et régime de priorité » approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération sur le RD3 route de Viars est modifié à compter de la mise en place des panneaux. La position de la nouvelle limite d'agglomération (entrée, sortie) est le PK 2, 610.

ARTICLE 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 3 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 24 juillet 2002

Le Maire

Charles PISTRE





Ville de Gaillac

(TARN)

POLICE MUNICIPALE

Gaillac, le

Tél. 63 57 00 59

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 221/99

Le Maire de la Commune de GAILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'état dans les Départements,

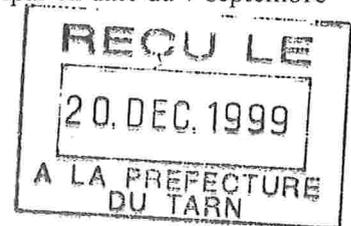
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 1, R 44, R 225 et R 225.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre - 1 - cinquième partie - signalisation d'indication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 1980,

Vu la commission de travaux du 4 août 1999 entérinée par le conseil municipal en date du 7 septembre 1999

ARRETE

Article 1^{ER} Les limites de l'agglomération de la ville signalées par des panneaux EB10 et panneaux EB 20.

RD 988 Sud Ouest (côté Toulouse)

En sortie de giratoire situé au bout de la rue St Exupéry au PK 58,677.

Nord Est (côté Albi)

30 mètres avant la cave coopérative au PK 54.66.

RD 4 chemin des Flouriès

Sur le dit chemin à 400 mètres du carrefour avec le chemin de Matens (direction RD 18).

RD 922 Route de Cordes

Au niveau du carrefour avec le chemin des Houms.

RD 3 Route de Viars

Au niveau de la rue Pierre et Marie Curie.

Chemin de Matens

Sur le dit chemin à 350 mètres du carrefour avec le chemin des Flouriès (direction RD 18).

Chemin de Lapeyre

Au niveau du portail nord du n° 24.

Chemin de la Garriguette

Au niveau du chemin des Houms.

Chemin des Fontaines

Au niveau du carrefour avec le chemin des Clottes.

Rue des Camélias

Avant le croisement du chemin des 7 fontaines, avenue Marcel Pagnol, chemin des Pruniers, rue du Printemps, VC 14 rue des Capucines, chemin des Clottes, VC7 rue des Chalets, VC 1 rue d'Alger, VC 13 rue de Pouilles, les limites sont annulées car englobées déjà dans les limites d'agglomération inhérentes aux autres voies énoncées ci dessus.

Les autres limites d'agglomération restent inchangées.

Article 2

La vitesse à l'intérieur des nouvelles limites d'agglomération est réglementairement fixée à 50 km/h, sauf arrêté spécifique.

Article 3

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place par la commune de Gaillac.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5

les présentes dispositions ne modifient pas les règles de constructibilité prévues au POS.

Article 6

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux ; Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

Article 7

Mr le Commandant de gendarmerie de Gaillac et les gardiens de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le jeudi 16 décembre 1999

Le Maire

P/O l'Adjoint Délégué à la Sécurité

Bernard AYMÉE

